

Circulaire n° 2000-25 du 20 mars 2000 relative à la gestion des crédits contractualisés du secrétariat d'Etat au tourisme. Chapitre 44-01-33 et 66-03-10NOR : *EQUZ0010052C*

La secrétaire d'Etat au tourisme à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Les contrats de plan Etat régions, pour la période 2000-2006, contiennent un volet tourisme qui va bénéficier d'un effort de financement important de la part du secrétariat d'Etat au tourisme, avec des crédits contractualisés globalement en forte augmentation (chapitres 44-01-33 et 66-03-10).

Cette nouvelle priorité donnée au tourisme et l'importance des financements qui en résultent, conduisent à définir des règles d'utilisation plus précises de ces crédits et à apporter une attention toute particulière au suivi et à l'évaluation de leur utilisation.

Cette circulaire annule et remplace celle relative au fonds d'aide au conseil et à l'innovation touristique du 2 février 1988.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles seront mis en place les crédits déconcentrés en provenance du budget du secrétariat d'Etat au tourisme, qu'ils soient destinés au financement des volets régionaux ou des conventions interrégionales, ainsi que la procédure à observer dans le compte rendu de leur utilisation.

1. Orientations et objectifs généraux

La politique d'aide au développement touristique, déjà mise en œuvre au cours des précédents contrats de plan, sera poursuivie en relation avec les objectifs d'aménagement et de développement durable des territoires auxquels elle contribue : pays, agglomérations, parcs naturels régionaux.

La politique touristique de l'Etat consiste à renforcer la compétitivité des grandes zones touristiques dans un contexte de concurrence internationale accrue et à favoriser l'essor de zones où l'activité touristique est plus récente mais essentielle au maintien de la vitalité économique.

Cette politique doit concourir également à la création d'activités nouvelles, au développement de l'emploi, au recul de la précarité et à l'amélioration des qualifications ; cet objectif constitue un critère prioritaire de sélection des projets aidés au titre du tourisme.

Une attention particulière sera accordée à la compatibilité des projets avec des perspectives réalistes de fréquentation touristique et avec une logique de développement durable des territoires.

Cinq axes sont privilégiés :

- l'amélioration de la qualité et de la commercialisation des hébergements touristiques ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de mesures stratégiques de l'économie touristique ;
- l'adaptation des entreprises de tourisme aux évolutions du marché ;
- la concrétisation du droit aux vacances pour tous ;
- l'attractivité des territoires.

2. Cohérence d'utilisation avec les autres crédits publics

L'emploi des fonds en provenance des chapitres budgétaires du secrétariat d'Etat au tourisme doit permettre de susciter la participation d'autres partenaires, en plus de la région cocontractante : collectivités locales et fonds structurels européens.

S'agissant des crédits d'Etat contractualisés, vous veillerez à la complémentarité des fonds mis en œuvre dans le champ du tourisme en évitant la superposition des programmes et interventions, en précisant, dans les règlements d'aide, les domaines d'intervention respectifs des crédits d'Etat selon leur provenance.

Pour les interventions en faveur des entreprises, les aides octroyées devront s'intégrer dans le régime cadre d'interventions publiques en faveur du tourisme (aide d'Etat n° N 882-96) modifié concernant les aides d'Etat à finalité régionale (circulaire interministérielle du 23 septembre 1997).

3. Les investissements immatériels

3.1. L'aide au conseil

Les crédits contractualisés du secrétariat d'Etat au tourisme pour l'aide au conseil sont consacrés à la réalisation d'études, de diagnostics et d'expertises, pour des maîtres d'ouvrage publics ou privés. Pour mettre en œuvre ce dispositif au niveau régional, vous constituerez un fonds d'aide au conseil d'accès souple et rapide, susceptible de répondre aux besoins des opérateurs touristiques. Un comité de gestion comprenant notamment les partenaires au contrat de plan sera, le cas échéant, mis en place.

3.1.1. Actions éligibles

Pourront être aidées les opérations suivantes :

- expertise préalable, au plan financier et technique, notamment en matière de projet d'investissement (création, adaptation, développement de l'entreprise, redéploiement d'activité, introduction des nouvelles technologies, produits nouveaux) ;
- diagnostic sur la rentabilité d'une entreprise (potentialités et perspective de développement) ;
- audits juridiques, commerciaux ou d'organisation, recherche de nouveaux marchés, accompagnement du dispositif transmission-reprise d'entreprise ;
- aide pour la conception et l'expérimentation de projets innovants relevant d'acteurs publics ou privés notamment dans le domaine du développement durable.

3.1.2. Choix du conseil

Le choix des consultants reste une décision relevant uniquement des bénéficiaires de l'aide après mise en concurrence de bureaux d'études, le comité de gestion du fonds d'aide au conseil pouvant fournir une liste indicative pour faciliter ce choix.

3.1.3. Conditions d'intervention

Le règlement d'aide, en application de votre contrat de plan, fixera les conditions d'attribution de ces aides ; toutefois, pour ce qui concerne les entreprises, le niveau maximum de financement ne pourra excéder 50 % (toutes aides publiques confondues – Régime cadre n° N 882/96). Il est souhaitable d'étendre cette règle à l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés. Dans un but de simplification, il est possible de remplacer, le cas échéant, le mode de financement conjoint Etat région, par un financement alternatif des dossiers.

S'agissant des crédits du secrétariat d'Etat au tourisme, le taux maximum d'intervention ne pourra excéder 25 % du montant total de la dépense dans le cas de financement conjoint et 50 % en cas de financement alternatif. Lorsque l'Etat est conduit à intervenir seul sur une mesure particulière dans le cas d'un partage des interventions par mesure avec la région, c'est le taux maximum de 50 % qui doit être retenu. Ce taux maximum peut être porté à 80 % dans le cas de diagnostics rapides portant sur une dépense subventionnable n'excédant pas 35 000 francs (HT).

3.2. *L'observation économique du tourisme*

Il s'agit de développer un système d'observation économique du tourisme homogène et cohérent, s'appuyant sur le dispositif national mis en place par le secrétariat d'Etat au tourisme, avec le développement complémentaire de nouveaux instruments d'observation régionale et permettant la mise en œuvre de stratégies adaptées en matière de marketing, d'économie régionale, d'emplois et de formation.

Les aides pourront porter sur l'exploitation régionale des études nationales, la réalisation d'études au plan régional et infrarégional, l'édition, sur les supports appropriés, et la diffusion des travaux réalisés auprès des publics concernés.

Le financement de ces travaux et de leur diffusion pourra se faire conjointement ou de façon alternative, globalement le taux d'intervention de l'Etat ne pouvant excéder 50 % du montant total du programme régional annuel retenu conjointement par l'Etat et la région.

3.3. *Les autres aides*

Ces aides peuvent également concerner :

- les études préalables et l'animation des opérations de rénovation de l'immobilier de loisirs (ORIL) et l'accompagnement à la création de « villages résidentiels de tourisme (VRT), notamment par le biais de diagnostics stratégiques en faveur des stations qui s'engagent dans cette démarche ;
- le développement de projets (création de nouveaux produits, connaissance des marchés, démarches qualité, utilisation des nouvelles technologies), le démarrage de groupements de professionnels (territoriaux ou par filière), la création et la promotion de réseaux labellisés notamment d'hébergeurs ou de restaurateurs ;
- les actions d'accompagnement en faveur de l'accès aux vacances des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion ;
- les actions visant à l'allongement de la durée de l'emploi, au recul de la précarité et à l'amélioration des conditions de vie des salariés notamment saisonniers ;
- les actions de soutien à la professionnalisation, à la formation de l'amélioration des qualifications ;
- les projets d'organisation de territoires (pays, agglomération, stations, sites).

Vous éviterez de mettre en place des dispositifs d'aide à caractère permanent et reconductible sans limitation préalable de durée, quatre années devant constituer un maximum. Ces aides ne doivent pas venir en substitution des interventions relevant de la compétence des collectivités territoriales (notamment s'agissant des aides aux organismes locaux de tourisme).

Pour le financement de ces actions le taux maximum d'intervention ne pourra excéder, s'agissant des crédits du secrétariat d'Etat au tourisme, 25 % du montant total de la dépense dans le cas de financement conjoint avec la Région et

50 % dans le cas de financement alternatif.

Lorsque l'Etat est conduit à intervenir seul sur une mesure dans le cadre d'une répartition des interventions par mesure avec la région, c'est le taux maximum de 50 % qui devra être retenu.

Ces taux d'intervention pourront être majorés, sans toutefois pouvoir dépasser un taux maximum de 80 % du montant de la dépense subventionnable, dans le cas d'opérations régionales ou infrarégionales concourant de façon directe et significative à l'amélioration du service public dans le domaine du tourisme et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un organisme ou fédération d'organismes qui leur sont liées. Le contrat de plan, ou les documents prévus pour son application, pourra préciser les règles et les conditions de cette dérogation qui devra rester limitée.

4. Les aides aux investissements matériels

4.1. Les actions éligibles

Les dispositifs de soutien à l'investissement visent l'amélioration d'équipements et de services aux petites et moyennes entreprises et notamment le financement du fonds de garantie et le dispositif d'aide à la transmission.

Les aides aux investissements pourront concerner la création ou la rénovation d'hébergements touristiques et l'amélioration des services autour de ces hébergements.

Elles pourront être consacrées à des projets locaux de création de structures d'accueil à caractère social, notamment celles destinées au public jeune, les aménagements de loisirs et d'animation liés à ces structures, l'accueil des saisonniers (maisons des saisonniers), ainsi qu'à la mise en œuvre d'opérations permettant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Des équipements et aménagements liés à la mise en valeur et à la création de sites touristiques pourront également être aidés et concerneront notamment :

- les équipements de signalétique et d'accueil ;
- l'itinérance sous ses formes diversifiées ;
- les équipements d'animation et de loisirs destinés à la clientèle touristique ;
- les équipements fluviaux, de nautisme, de croisière et balnéaires ;
- les équipements de sports d'hiver, à l'exclusion des remontées mécaniques.

Les études préalables à ces investissements sont éligibles à ces aides.

4.2. Les conditions d'intervention

Le règlement d'aide, en application de votre contrat de plan, fixera les conditions d'attribution de ces aides ; toutefois, pour ce qui concerne les entreprises, l'intensité maximale des aides doit correspondre aux dispositions du régime cadre d'intervention publique en faveur du tourisme (n° N 882-96). Vous éviterez de trop grandes disparités entre les règlements d'aides aux entreprises et ceux concernant les autres catégories de maîtres d'ouvrage (collectivités territoriales, associations et particuliers), dans la mesure où les projets aidés relèveront du secteur concurrentiel.

S'agissant des crédits du secrétariat d'Etat au tourisme, le taux d'intervention ne devra pas excéder la clé de financement suivante : 50 % Etat et 50 % région pour la part non financée par le maître d'ouvrage. La part Etat ne devra, en aucun cas, excéder le taux plafond de 30 % du montant total de la dépense subventionnable (HT), sauf dans le cas de financement alternatif avec la Région où c'est le taux maximum de 50 % qui s'appliquera.

5. Rapport annuel

Un rapport annuel sera transmis au secrétariat d'Etat au tourisme (direction du tourisme) portant sur la mise en œuvre des crédits contractualisés (chapitres 44-01-33 et 66-03-10.) à la date d'échéance de l'exercice budgétaire concerné, soit le 31 décembre 2000 pour le présent exercice.

Ce rapport doit comporter une partie budgétaire, avec le récapitulatif des montants des crédits reçus et de la somme des montants engagés, ventilés par chapitre et par action ainsi que le montant des crédits demandés pour l'exercice à venir.

Le rapport doit, également, comporter un tableau récapitulatif des aides attribuées en précisant le nombre d'opérations aidées, les montants correspondants et leur totalisation, l'intensité des aides, les autres participations publiques, en distinguant la part nationale et la part des fonds structurels européens.

Par ailleurs, vous me donnerez votre avis sur les conditions d'exécution annuelle de ces crédits, le rythme d'avancement des programmes, et le cas échéant les difficultés rencontrées.

Un tableau relatif aux critères de performance des crédits contractualisés doit enfin être renseigné.

Une note technique, accompagnée de tableaux à renseigner, vous sera prochainement communiquée afin de vous permettre de préparer le rapport annuel d'utilisation des crédits contractualisés du secrétariat d'Etat au tourisme.

Les services de la direction du tourisme (bureau des politiques territoriales, tél. : 01-44-37-37-75) sont à votre disposition afin de vous apporter les précisions utiles concernant la mise en œuvre de cette circulaire.

M. Demessine